

République Française
Département de la Côte d'Or
COMMUNE DE TIL-CHÂTEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TIL-CHÂTEL**

Séance du 15.03.2017

Nombre de Conseillers			L'an deux mille dix sept, le quinze mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal, dument convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain GRADELET, Maire.
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	présents	
15	14	12	

Présents: Alain GRADELET, Francis FISCHER, Anne MALOUBIER, Michel SIMONET, Audrey FLAMMANT, Sébastien D'AIRE, Ludivine PATARIN, Pascal BELLETEIX, Carole HUSSON, Sylvie LOUIS AUROUSSEAU, Laurent TORTELIER, Eric FOUCHET .

Absents excusés : Aurélie LAVENET (procuration à Ludivine PATARIN), Christine MARCIANO (procuration à Pascal BELLETEIX).

Secrétaire de séance : Anne MALOUBIER

Convocation : 09.03.2017

Révision du PLU - Délibération prenant acte du débat sur le PADD de la commune de Til-Châtel

Le maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont eu connaissance du projet d'aménagement et de développement durable. Il les informe ensuite qu'il convient de débattre sur ce document conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. Il rappelle ensuite le rôle du PADD: ce document définit, dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L.101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme, les « orientations générales d'urbanisme et d'aménagement, retenues pour l'ensemble de la commune ». Il s'agit d'un document au caractère obligatoire. Il est débattu au sein du Conseil Municipal (L 153-12) et constitue la clef de voûte du PLU. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (art L. 151-6). De même, le règlement doit être cohérent avec le PADD (art L. 151-5).

Son principal objectif est d'assurer l'unité du projet urbain pour l'ensemble du territoire communal.

La commune de Til-Châtel a décidé de bâtir le projet communal autour des axes suivants :

- Préserver et entretenir l'identité villageoise en permettant un développement urbain maîtrisé :
- Mettre les équipements publics en adéquation avec la population attendue
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques connus
- Préserver et valoriser le cadre paysager
- Préserver la biodiversité
- Pérenniser les activités économiques existantes et permettre l'implantation de nouvelles activités

Les conseillers municipaux, après avoir entendu l'exposé du dossier et après en avoir débattu, n'émettent aucune remarque.

Considérant que le débat en Conseil Municipal doit avoir lieu avant l'examen du projet de révision du plan local d'urbanisme,

Considérant que cette délibération n'est pas soumise au vote, le Conseil Municipal,

-prend acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de révision générale du PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

-dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie

Acte rendu exécutoire après

Transmission en préfecture le

Et publication ou notification le :

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 22 MARS 2017



Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Alain GRADELET

